



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/110

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 417-10

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du SMEJ tendant à organiser **l'Atelier de Noël des enfants le samedi 07 décembre 2024 de 14h00 à 17h00 au Centre Culturel Jean D'Ormesson, ainsi qu'un défilé aux flambeaux à partir de 17h00,**

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de **l'Atelier de Noël des enfants qui se déroulera le samedi 07 décembre 2024**, le stationnement sera règlementé comme suit :

- 1. Le parking du personnel à droite du Centre Culturel Jean D'Ormesson sera interdit aux stationnements des usagers de 8h00 à 20h00 et sera réservé uniquement aux véhicules de secours et de sécurité.**

Tout véhicule en infraction au stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 2 :

Le rassemblement pour le défilé aux flambeaux se fera vers 17h00 sur le parvis du Centre Culturel Jean d'Ormesson. Le cortège empruntera la rue des Lannes, la rue Jean Paul GUYOT, la rue du Breuil, la rue des Fontenis, et la rue des Lannes pour rejoindre son point de départ sur le parvis de Centre Culturel Polyvalent.

La circulation ne sera pas détournée, le dépassement sera interdit et le croisement des véhicules sur le parcours se fera à une vitesse réduite.

Le véhicule de la police municipale précédera le cortège et un agent de police fermera la marche.

ARTICLE 3 :

Des panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les services techniques de la ville de Mandeure pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

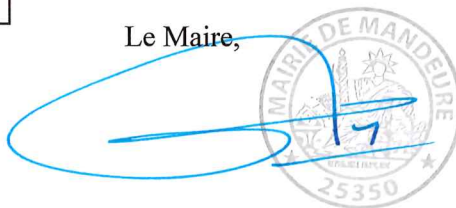
ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Affiché et Publié sur le site internet le :
22 octobre 2024

Fait à Mandeuire le 22 octobre 2024

Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Copies :

- Au demandeur
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Police Municipale
- Pompiers